

ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE
DEUXIEME REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

La Havane, le 13 décembre 1996

Accord No. 12/96

**AMENDEMENT A L'ARTICLE 31 RELATIF AUX NORMES
DE PROCEDURE DU CONSEIL DES MINISTRES DE
L'ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAÏBE**

Le Conseil des ministres :

VU :

L'article XI, alinéas (1) et (4) de l'Accord portant création de l'Association;

L'article 39 relatif aux normes de procédure relatives au Conseil des ministres, et

CONSIDERANT :

Qu'à la Deuxième Réunion des hauts fonctionnaires de l'Association des Etats de la Caraïbe, certains pays ont exprimé leur inquiétude en ce qui concerne la rotation de la présidence du Conseil des ministres;

Qu'il a donc été demandé à ladite Réunion que le Secrétaire Général soumette une proposition sur la rotation de la présidence au Conseil des Ministres;

Que la rotation de la présidence du Conseil des ministres doit prendre en compte l'esprit de l'Accord portant création de l'Association en ce qui concerne la représentation géographique et linguistique au sein de cette dernière;

Qu'il faut constituer le Bureau du Conseil des ministres;

EST CONVENU :

1. De suspendre l'application de l'article 31 relatif aux normes de procédure pour le Conseil des ministres pour une période de trois ans (1996-1999 inclusivement);
2. D'adopter durant ladite période un mécanisme provisoire de sélection du Bureau du Conseil des ministres, consistant en une rotation des dignitaires.

S'agissant de l'élection du président, les groupes de pays seront constitués comme suit :

- **Premier Groupe** : Antigua et Barbuda, la Barbade, les Bahamas, le Belize, la Dominique, la Grenade, le Guyana, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent et les Grenadines, Sainte-Lucie, le Suriname et Trinité-et-Tobago.
- **Deuxième Groupe** : le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua.
- **Troisième Groupe** : la Colombie, Cuba, Haïti, le Mexique, le Panama, la République Dominicaine et le Venezuela.

Chaque groupe occupera tour à tour la présidence du Bureau du Conseil des ministres.

Chaque groupe nommera en son sein le pays qui occupera ladite fonction. Le Bureau désigné au terme d'une session du Conseil des ministres restera en fonction jusqu'au terme de la prochaine session.

3. Durant la dernière année de la période de transition visée au paragraphe 1 du présent accord, le Conseil des ministres fixera le mécanisme applicable en ce qui concerne l'article 31 des normes de procédure.